



N° arrêté SECC/ChP/n° 262-2023

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE COMMUNAL

La Maire de Chilly-Mazarin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants confiant à la Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 septembre 1986 portant création d'un colombarium, et du 27 mars 2007 portant création d'un ensemble de tombes cinéraires,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 portant réglementation générale du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Chilly-Mazarin.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Les conditions générales d'inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal, situé avenue Mazarin en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à inhumation s'apprécie au jour du décès.

Les cases des columbariums et les tombes cinéraires sont destinées à recevoir les cendres des personnes énoncées ci-dessus.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 2 : Ancien cimetière

Il n'est plus délivré d'emplacement dans l'ancien cimetière depuis 1923.

Conformément à l'article L.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les inhumations pourront se poursuivre dans les caveaux édifiés dans l'ancien cimetière, situé impasse du cimetière, à concurrence du nombre de places disponibles lors de la fermeture du cimetière, et à conditions que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que le terrain n'ait pas été affecté à un autre usage reconnu d'utilité publique.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans.
- des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- des espaces affectés aux sépultures d'urnes.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

L'ancien cimetière est fermé au public. Les familles qui souhaitent se rendre sur la tombe de leurs proches doivent se faire connaître auprès du service État Civil.

Le nouveau cimetière est ouvert tous les jours :

- du 1^{er} octobre au 31 mars = de 8h00 à 18h00,
- du 1^{er} avril au 30 septembre = de 8h00 à 20h00.

Article 5 : Disposition des emplacements

Le cimetière est divisé en carrés, eux-mêmes divisés en allées.

Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Chaque emplacement est désigné par son numéro, le nom de l'allée et le numéro du carré.

Un plan général du cimetière est affiché sous le porche situé chemin de l'Orge.

Un registre des concessions est conservé en mairie.

Il mentionne pour chaque emplacement :

- le numéro, le nom de l'allée et le numéro du carré,
- le nom et l'adresse du ou des titulaires de la concession,
- les noms et prénoms des personnes inhumées, leur date et lieu de décès et la date de leur inhumation,
- la nature de la sépulture (pleine terre ou caveau, nombre de places existantes et disponibles) dans la mesure où ces informations ont été communiquées.

TITRE II : POLICE DU CIMETIÈRE

Article 6 : Conditions d'accès dans le cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. La commune pourra avoir recours aux services de police en cas de trouble avéré.

L'entrée du cimetière est ainsi interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens qui accompagnent les personnes non-voyantes,
- aux véhicules à moteur en dehors de ceux des services funéraires et des entreprises.

Les personnes handicapées ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur la tombe de leurs proches doivent en faire la demande écrite à Madame la Maire.

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront à l'allure de l'homme au pas.

Article 7 : Discipline générale

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, à toute manifestation bruyante et d'y exercer toute forme de démarchage ou publicité.

Il est également interdit :

- d'escalader les murs et clôtures, de traverser les carrés, de monter ou marcher sur les monuments et pierres tombales, ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,

- de couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- d'enlever, déplacer ou dégrader tout objet déposé sur une tombe,
- de jeter les fleurs fanées ou tout autre débris à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- de photographier ou de filmer sans autorisation de la Maire,
- de s'approvisionner en eau, sauf pour les besoins exclusifs du cimetière.

Article 8 : Vols et dégradations au préjudice des familles

La commune de Chilly-Mazarin décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires, ou en cas de chutes de stèles ou monuments consécutives aux intempéries.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il menace la sécurité publique, le concessionnaire sera mis en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires. En cas d'urgence ou de mise en demeure infructueuse, les travaux seront exécutés d'office aux frais du concessionnaire.

Article 9 : Accès aux fosses et aux caveaux

A l'exception du personnel des entreprises habilitées, il est interdit à quiconque de descendre dans une fosse ou un caveau, d'ouvrir ou de déplacer un cercueil. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 225-17 du code Pénal, qui réprime la profanation de sépultures.

TITRE III – INHUMATIONS

Article 10 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par la Maire, en applications des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document est remis à l'agent communal à l'arrivée du convoi.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 11 : Périodes et horaires

Hormis en cas d'urgence ou d'épidémie avérée, aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi funèbre ne pourra pas se présenter moins de 2 heures avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 12 : Opérations préalables

L'entrepreneur de pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède aux travaux nécessaires à fin d'inhumation, en présence d'un représentant de la commune, Cette intervention devra intervenir 24 heures au moins avant l'inhumation dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires, et qu'ils puissent être exécutés en temps utiles. Les creusements en pleine terre seront étayés. Les sépultures ouvertes seront refermées provisoirement à l'aide de plaques jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 13 : Inhumations au caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir les corps après mise en bière, en attendant leur inhumation ou leur transfert vers le cimetière d'une autre commune après autorisation donnée par la Maire.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévue dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, du mauvais état du caveau, ou par manque de place, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille.

Lorsque la durée du séjour excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

La durée du séjour au caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, une notification est adressée par lettre recommandée avec Accusé Réception, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Si cette notification est sans effet au bout de 30 jours, le corps est inhumé d'office aux frais de cette dernière, soit en terrain commun, soit dans la concession dont il est ayant droit.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités. Le séjour au caveau provisoire donne lieu au versement d'une redevance funéraire.

Article 14 : Inhumations en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement pour une durée de 5 ans.

Il ne peut être inhumé dans ces emplacements qu'un seul corps dans une fosse en pleine terre.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 15 : Inhumations en terrain concédé

Les inhumations sont faites par l'entrepreneur de pompes funèbres, dûment habilité et choisi par la famille. Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par la commune. Les emplacements sont octroyés les uns derrière les autres selon la durée choisie lors de l'achat.

Les inhumations ont lieu en pleine terre ou en caveau.

Les fosses destinées aux inhumations en pleine terre ont une profondeur de :

- 1,50 m pour une place,
- 2,00 m pour deux places,
- 2,50 m pour trois places,

afin de préserver un vide sanitaire d'au moins un mètre sous le niveau du sol.

Lorsqu'un cercueil a été déposé dans la case d'un caveau, celle-ci doit immédiatement être recouverte d'un dallage en pierre dure ou en béton. Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur minimum de un mètre au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

Si l'inhumation a lieu en pleine terre, la fosse devra être immédiatement comblée de terre bien foulée.

Obligation d'identifier les défunts. Soit par la pose d'une plaque d'identification, soit par une gravure sur le monument mentionnant le prénom, le nom, les dates de naissance et de décès.

TITRE IV – EXHUMATIONS

Article 16 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Elle sera obligatoirement effectuée par un opérateur habilité. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt, qui devra apporter la preuve de la réinhumation en cas de transport vers une autre commune. En outre, il devra préciser qu'aucun ayant droit ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord avéré entre les proches du défunt, l'autorisation sera délivrée par le juge.

Article 17 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent avoir lieu, soit, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit, durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public (R2213-42 du CGCT). Il peut être envisagé des aménagements d'horaires ponctuels, permettant par exemple de regrouper les exhumations sur une matinée ou un après-midi.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Elles ne se déroulent qu'en présence du Commissaire de police ou de son représentant, d'un agent communal et du concessionnaire ou de l'un des ayants-droits ou de son mandataire. Les entreprises chargées d'effectuer les exhumations disposeront au préalable des pare vues aux abords de la sépulture.

Il ne sera remis aux personnes présentes aucun objet trouvé dans la sépulture.

Si le cercueil est détérioré, les restes mortels seront immédiatement replacés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Lorsque les restes mortels doivent être déposés à l'ossuaire, ils peuvent être disposés dans un reliquaire étiqueté.

Article 18 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser vêtements et produits de désinfection conformes à la réglementation. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

En cas d'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante.

Les liquides contenus dans les fosses ou les caveaux devront être évacués par pompage et transportés dans des récipients fermés jusqu'au réseau des eaux usées. Il est interdit de les répandre en surface dans les allées du cimetière.

Article 19 : Réductions de corps

La réduction d'un corps ne peut être effectuée que cinq ans au minimum après son inhumation.

Cette opération est conditionnée par la délivrance d'une autorisation d'exhumation par la Maire.

La demande de réduction de corps doit être signée du plus proche parent du défunt, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra préciser qu'aucun autre ayant droit ne s'oppose à cette dernière.

TITRE V – LES CONCESSIONS

Article 20 : Droit à concession

Lors d'un décès dans une famille, les personnes domiciliées sur la commune peuvent acquérir une concession au cimetière de Chilly-Mazarin.

La capacité des places disponibles ne permet pas l'obtention d'une concession du temps du vivant pour les personnes étant âgées de moins de 80 ans.

Une concession a vocation à recevoir des cercueils et des urnes funéraires.

Les concessions sont attribuées par arrêté de la Maire.

Article 21 : Types de concession

Les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites :

- «de famille», auquel cas le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants et descendants directs ont un droit à inhumation,
- «individuelle», pour le seul défunt nommé dans la demande d'achat de concession,
- «collective», auquel cas aux personnes énumérées sur l'acte de concession.

Le type de concession est mentionné sur la demande et le titre de concession, ainsi que le ou les bénéficiaires dans le cas de concession individuelle ou collective.

Article 22 : Durée des concessions

Les trois catégories suivantes sont accordées à titre onéreux :

- des concessions temporaires de 15 ans,
- des concessions trentenaires,
- des concessions cinquantenaires.

Article 23 : Emplacement des concessions

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont délivrées par la Maire qui détermine leur emplacement et leur orientation dans le cadre du plan de distribution du cimetière.

Les terrains concédés ont une surface de deux mètres carrés, soit un mètre de largeur sur deux mètres de longueur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 24 : Acquisition des concessions

L'achat d'une concession donne lieu au paiement d'une redevance, au tarif en vigueur le jour de la demande. Les familles qui le souhaitent peuvent se faire représenter par une entreprise de Pompes Funèbres qui effectuera la démarche pour leur compte.

Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, pour la durée définie dans le titre.

La pose d'une semelle de 140 cm sur 240 cm est obligatoire. Elle sera posée en respectant l'alignement et le niveau de ce qui est existant et selon les consignes du personnel communal en charge de la surveillance des travaux. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. La semelle de béton ou bouchardée devra être posée dans les trois mois qui suivent l'achat.

Le concessionnaire doit conserver l'emplacement en bon état de propreté. Il s'engage à assurer, pendant toute la durée concédée, l'entretien, la vérification de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin d'éviter toute nuisance à la décence du cimetière ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire est responsable de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornement ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Aucune construction style margelle ne sera accordée dans les allées.

Les plantations ne seront faites et ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé et devront être taillées. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes, ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Leur hauteur devra rester inférieure à 1,50 m.

En cas de changement d'adresse, il appartient au concessionnaire, ou à défaut à ses ayants droits, de tenir l'administration informée de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Elles peuvent faire l'objet d'une donation par acte authentique lorsqu'elles n'ont pas été utilisées.

Article 26 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

En cas de décès du concessionnaire, la concession est renouvelée à la demande de l'héritier le plus diligent, au profit de l'ensemble des ayants-droits.

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période au tarif en vigueur.

La commune se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique, et exiger la réalisation de travaux comme préalable au renouvellement. La commune peut également s'opposer au renouvellement sur place en cas de réaménagement du cimetière. Dans ce cas, un nouvel emplacement sera désigné, et les frais de transfert, pris en charge par la commune.

Article 27 : Conversion de concession

La demande de conversion par le concessionnaire, allongement de la durée de la concession, est possible soit lors d'un renouvellement, soit au cours d'exécution d'un contrat de concession en cimetière. Lors de l'établissement du nouveau titre, il est déduit du prix de la nouvelle concession, la somme correspondant aux années restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. Article L2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Rétrocession de concession

Toute demande de rétrocession émanant d'un concessionnaire (terrain concédé, case au columbarium ou cavurne) fera l'objet d'une reprise gratuite. Aucun remboursement ne sera accepté.

TITRE VI – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 29 : Reprise des sépultures en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans et au fur et à mesure des besoins, la commune pourra ordonner la reprise des emplacements.

Article 30 : Reprise des concessions échues en terrain concédé

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée dans les deux années suivant la date d'échéance, la commune peut ordonner sa reprise.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier aux concessionnaires ou ayants droit. Elle n'est pas tenue non plus d'aviser de la date d'exhumation des restes des personnes à exhumer. Passé ce délai légal, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas procédé à la reprise matérielle de la concession.

A l'issue des deux ans et si la famille n'a pas souhaité reprendre les signes funéraires et la pierre tombale, les objets et monuments funéraires feront retour à la commune qui en disposera librement, après avoir fait, le cas échéant, effacé les inscriptions.

Les restes mortels seront exhumés puis recueillis dans des reliquaires étiquetés et déposés à l'ossuaire.

Article 31 : Reprise des concessions à l'état d'abandon

Lorsqu'une concession cinquantenaire ou perpétuelle, dans laquelle aucune inhumation n'a eu lieu depuis au moins 10 ans, a cessé d'être entretenue, la commune pourra, conformément aux articles L.2223-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, engager une procédure de reprise de concession à l'état d'abandon.

A l'issue de cette procédure, les restes mortels seront exhumés puis déposés dans des reliquaires étiquetés et déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 32 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Si la taille de l'ossuaire s'avérait insuffisante, la commune se réserve le droit de crématiser les restes mortels qui y sont déposés.

Les noms des personnes dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre consultable en mairie.

TITRE VII – SITE CINÉRAIRE

Article 33 : Dispositions générales

Les tombes cinéraires et les cases du columbarium sont concédées pour 15, 30 ou 50 ans, et suivent les mêmes règles que les concessions de terrain.

Le défunt doit disposer d'un droit à inhumation dans le cimetière communal, au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Le concessionnaire choisit l'entreprise de Pompes Funèbres de son choix pour l'ouverture et la fermeture de la tombe cinéraire ou de la case au columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire ou au columbarium est précédé d'une déclaration en mairie et a lieu en présence d'une entreprise de pompes funèbres et d'un agent communal.

Le certificat de crémation devra être présenté lors du dépôt de l'urne.

Aucun retrait d'urne ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Maire.

La demande est formulée par le plus proche parent du défunt qui se porte fort pour l'ensemble des héritiers. En cas de désaccord avéré entre les proches du défunt, l'autorisation sera délivrée par le juge.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture d'une case au columbarium ou d'une cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

A défaut de renouvellement dans les deux ans qui suivent la date d'échéance, les urnes seront déposées à l'ossuaire ou les cendres dispersées au jardin du Souvenir.

Les cases au columbarium ou les cavurnes devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

Article 34 : Tombes cinéraires

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cavurnes situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires.

Les cavurnes ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par la maire.

a) Tombes cinéraires concédées

Chaque tombe cinéraire peut recevoir trois urnes de taille standard.

Le concessionnaire doit conserver l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Le fleurissement est autorisé uniquement sur le cavurne et non sur l'espace aménagé. Les fleurs sont autorisées le jour du dépôt de l'urne autour et dans l'allée puis devront être retirées rapidement.

Sur la plaque de fermeture devra obligatoirement être collée la plaque d'identification du défunt mentionnant le prénom, le nom, les années de naissance et de décès. Aucune gravure de plaque ne sera autorisée.

b) Terrain concédé pour construction d'un cavurne

Les sépultures d'urnes sont des concessions aux dimensions réduites.

Les emplacements concédés devront respecter les réalisations suivantes :

◆ Pour un emplacement de 0,60 m x 0,60 m, la dimension du cavotin devra être de 0,50 cm x 0,50 cm ou de 0,60 cm x 0,60 cm. Le monument cinéraire, qui pourrait être posé sur le cavotin, ne devra pas dépasser les 0,60 cm x 0,60 cm.

◆ Pour un emplacement de 0,80 m x 0,80 m, la dimension du cavotin devra être de 0,70 cm x 0,70 cm ou de 0,80 cm x 0,80 cm. Le monument cinéraire qui pourrait être posé sur le cavotin, ne devra pas dépasser les 0,80 cm x 0,80 cm.

Le cavurne est une case en sous œuvre. La profondeur maximum autorisée pour le cavurne sera de 0,70 m. Il sera recouvert d'une dalle en béton armé ou en granit, scellée, qui devra effleurer le sol.

Il y a obligation d'identifier le ou les défunts par la pose d'une plaque d'identification.

Le nombre d'urnes pouvant être inhumées n'est pas limité. Cependant les familles devront veiller à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'administration ne saurait être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour ce motif. L'entreprise de Pompes Funèbres sera tenue, avant tout dépôt d'urne, de vérifier le nombre de place disponible.

Le concessionnaire peut faire poser un monument avec ou sans stèle. Les dimensions du monument ne devront pas dépasser les 0,60 m x 0,60 m ou 0,80 m x 0,80 m selon la taille de l'emplacement concédé. La hauteur maximale de la stèle sera limitée à 0,85 m. La dalle sera alors remplacée par le monument choisi.

Le fleurissement est autorisé sur l'espace concédé uniquement. L'inter-tombe et l'allée devront rester libres.

Les entreprises de Pompes Funèbres seront tenues de se conformer à l'emplacement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus.

Aucune construction de double cavurne sur deux emplacements contigus ainsi que la pose d'un monument unique ne seront autorisés.

Le dépôt de l'urne funéraire en pleine terre est possible. Il sera alors demandé au concessionnaire qu'une fausse case soit construite afin que l'emplacement soit couvert d'une dalle ou d'un monument.

Article 35 : Columbariums

Chaque case peut recevoir deux urnes de taille standard.

Aucun fleurissement, ni objet ni ornement funéraire ne pourra être déposé autour du columbarium, à même le sol.

Les portes de fermeture appartiennent à la commune.

Le concessionnaire devra saisir l'entreprise de pompes funèbres de son choix afin de faire coller une plaque d'identification sur la porte de fermeture mentionnant le prénom, le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire souhaiterait qu'une gravure soit réalisée sur la porte de fermeture, il lui sera demandé l'acquisition d'une nouvelle porte. L'entreprise de pompes funèbres ainsi désignée pour cette opération devra au préalable relever les dimensions sur place.

La porte existante ne serait être remplacée que par un granit de même couleur et de mêmes dimensions.

Article 36 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace réservé exclusivement à la dispersion des cendres.

Elle doit être autorisée par la Maire, et faire l'objet d'une demande préalable au moins 48 heures à l'avance auprès du service. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

L'entreprise de Pompes Funèbres procèdera alors à la pose de la plaque d'identification du défunt selon les indications données par le service et sous la surveillance d'un agent communal sur la stèle en marbre si la famille le demande.

Le dépôt de plaques, fleurs artificielles, constructions de monument sont interdits. La pose de fleurs fraîches ne sera tolérée que le jour de la dispersion et seront retirées au bout de huit jours. Les objets funéraires trouvés sur le jardin du souvenir seront automatiquement enlevés et détruits.

La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Le service communal tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

TITRE VIII – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 : Dimensions maximales

Caveaux : 2,20 mètres de long sur 1 mètre de large

Pierre tombale : 2 mètres de long sur 1 mètre de large

Stèle : 1 mètre de haut

Chapelle : 2,30 mètres de haut

La construction de doubles caveaux sur deux concessions contiguës est proscrite, de même que la pose d'une pierre tombale unique.

Aucune construction ne doit empiéter l'inter-tombe d'une dimension de 0,20 m x 0,20 m.

Article 38 : Caveaux

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol (enfeus) est formellement interdite.

Les parois des caveaux doivent être cimentées. Leur épaisseur ne peut être inférieure à 0,15 m. Celles des dalles séparant les caveaux en cases ne peuvent être inférieures à 0,06 m. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est autorisé si ceux-ci respectent les dimensions énoncées ci-dessus et devront être renforcés de béton à l'extérieur de ceux-ci.

Toute construction de caveau s'accompagne de la réalisation d'un dallage en béton.

Article 39 : Monuments

Toute construction au-dessus du niveau du sol doit être comprise dans les limites de l'emplacement concédé. Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans ces mêmes limites.

Article 40 : Scellement d'urne funéraire

Le scellement d'une urne funéraire sur une tombe ne peut pas être accomplie par un particulier ; cette opération relève du service extérieur des pompes funèbres et est soumis à autorisation.

Les demandes devront être déposées par les entreprises de Pompes Funèbres au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation de scellement d'une urne implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

L'urne reste sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou des ayant droits.

Article 41 : Inscriptions

Sont admises de plein droit celles des prénom et nom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription sera préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver n'est pas en français, il doit être accompagné de sa traduction.

TITRE IX – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTEURS

Article 42 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, signée du concessionnaire et du représentant de l'entreprise. Celle-ci doit être déposée en mairie 48h au moins avant le début des travaux. La demande d'autorisation mentionne :

- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droits,
- le nom et l'adresse de l'entreprise qui effectuera les travaux,
- la date et la durée d'exécution des travaux,
- les dimensions de l'ouvrage à réaliser ; un plan détaillé avec mesures sera demandé pour l'édification d'une chapelle,
- le nombre de cases s'il s'agit d'un caveau,
- la nature des matériaux utilisés,
- l'utilisation éventuelle d'engin mécanique ou d'engin de levage.

L'autorisation de travaux est remise à l'agent communal présent au cimetière.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre le concessionnaire de procéder à la démolition de la construction. Le juge administratif pourra être saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

Article 43 : Période des travaux

Aucun travail de terrassement, de construction ou de réfection ne sera effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf urgence avérée. Ces mêmes travaux devront être achevés ou suspendus trois jours francs avant la Toussaint, et reprendront le 3 novembre au plus tôt. Durant cette période, les allées et les abords des concessions auront été débarrassés de tous les matériaux, gravats et outillages.

Article 44 : Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être protégées par les soins de l'entreprise, au moyen de barrières, entourages, protections spéciales ou tout autre ouvrage, de manière à éviter tout danger pour le public.

Aucun dépôt, même de courte durée, de terre, matériaux, revêtements ou autre objet n'est autorisé sur les sépultures voisines. Les entreprises disposeront du matériel nécessaire pour protéger les sépultures voisines ainsi que les allées du cimetière, pendant l'exécution des travaux.

Sauf accord exprès et préalable des familles concernées, il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Ils pourront être déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. Le mortier et béton ne seront pas laissés à même le sol, mais portés dans des récipients adéquats. Les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tout autre matériau. Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être poursuivi sans interruption. Les bétonnières et engins de chantier ne seront pas lavés dans le cimetière. Les pierres seront coupées et taillées avant leur transport au cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après achèvement des travaux, les entreprises nettoieront avec soin l'emplacement ainsi que les abords des monuments, des allées, des pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Article 45 : Responsabilité des entreprises

Les entreprises qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessus pourront se voir interdire l'accès au cimetière par décision de la Maire.

Article 46 : Responsabilité des concessionnaires

Tout dommage causé au domaine public ou aux sépultures voisines à l'occasion de travaux engagera la responsabilité du concessionnaire, soit qu'il ait mandaté une entreprise, soit qu'il effectue lui-même les travaux.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants sanctionnés, sans préjudice des actions civiles que le Maire ou les particuliers peuvent intenter à raison des dommages qui leurs seraient causés.

Article 48 : Exécution du présent règlement

Toutes les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs contraires à celles du présent arrêté sont rapportées. Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable du service Etat Civil, le responsable de la Police Municipale et généralement tous les agents communaux placés sous leurs ordres, le Commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il sera affiché à l'intérieur du cimetière et tenu à la disposition du public et des entreprises en mairie.

Article 49 : L'arrêté n° SECC/ChP/222-2018 en date du 9 octobre 2018 est abrogé.

Fait à Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,

Rafika REZGUIT